

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

7.8– ZONE ARCHEOLOGIQUE



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

ZONE ARCHÉOLOGIQUE ARRÊTÉ



LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

direction régionale
des affaires culturelles du Limousin

2005-205

ARRETE N° Z.2005.1

portant prescription de zonage sur la
commune de LIMOGES

Le préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment son livre V ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

VU l'avis de la CIRA Sud-Ouest en date du 10 mai 2005 ;

CONSIDERANT que l'emprise de la ville gallo-romaine d'*Augustoritum* est bien définie, que celles des deux pôles urbains médiévaux que constituent la *Cité* et le *Château* le sont également, que les vestiges enfouis ou encore apparents conservent une élévation importante et que les niveaux d'occupation restituent un important mobilier, que les vestiges des industries faïencières et porcelainières les plus anciennes sont bien localisées ;

CONSIDERANT que les deux secteurs localisés au nord de la commune de Limoges et appelés "secteur des aurières de Beaune-les-Mines" contiennent des aurières protohistoriques et historiques qui constituent les derniers éléments visibles d'une activité minière importante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur les deux plans annexés au présent arrêté et comprenant, pour le centre urbain de Limoges et constituant le premier plan, toutes les zones où ont été identifiés des vestiges archéologiques appartenant à la ville gallo-romaine, aux deux cités médiévales ou pouvant constituer des éléments du patrimoine industriel, comprenant au nord de la commune et constituant le second plan les secteurs aurifères des environs de Beaune-les-Mines, constituent les zones géographiques prévues dans l'article 5 du décret n°2004-490 susvisé.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1^{er} devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2004-490 susvisé.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché en mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Limoges , le

31 MAI 2005

Le Préfet de Région

Pour le Préfet de Région

et par délégation

Le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales,



Rolan MOUCHEL-BLAISOT



Copie certifiée,

conforme à l'original,

Le Conservateur Régional de l'Archéologie



Martine FABILOUX

ZONE ARCHÉOLOGIQUE PLANS



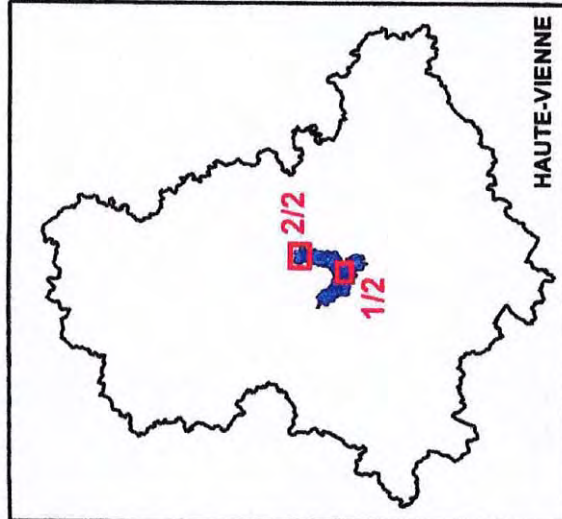
LIMOGES —
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"



**zone de saine automatique
sur les permis de construire,
les permis de démolir et
les autorisations d'installations
et travaux divers**

limites communales

Données sources : DRAC Limousin
Service Régional de l'Archéologie
Application Patriarche
Copyright : © IGN - Paris - 2000



HAUTE-VIENNE

visa du préfet

AAA

Rolfon MOUCHEL-BLAISOT

Copie certifiée
conforme à l'original

Délimitation des zones de saisine

zone de saisine automatique
sur les permis de construire,
les permis de démolir et
les autorisations d'installations
et travaux divers

limites communales

Fonds cartographiques : SCAN 25®
BD CARTO®
Données sources : DRAC Limousin
Service Régional de l'Archéologie
Application Patrimoine
Copyright : © IGN - Paris - 2000

87 085 - LIMOGES : Carte de saisine en application
du code du patrimoine et du décret 2004-490, du 3 juin 2004

2/2

